



État au 1<sup>er</sup> octobre 2023

## **Annexe Ib**

### **Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A à l'intention des titulaires de réceptions par type ou de fiches de données suisses au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, OETV**

#### **Conditions requises pour le contrôle administratif**

Les véhicules visés à l'art. 32, al. 2, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), à savoir les voitures automobiles légères, les remorques dont le poids total n'excède pas 3,50 t, les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur, peuvent être immatriculés dans le cadre d'un contrôle administratif, s'ils sont neufs au sens de l'art. 30, al. 2, OETV et entièrement conformes à la réception par type (RT) ou à la fiche de données (FD). Les véhicules transformés (par ex. transformation pour des personnes en situation de handicap, tuning) ou munis d'équipements complémentaires non mentionnés sur la RT ou la FD (par ex. véhicules de la police ou du service du feu) doivent être présentés à l'autorité cantonale d'immatriculation (art. 29, al. 4, et 30c OETV).

De même, les véhicules doivent être présentés à l'autorité cantonale d'immatriculation si la mention « spécifier/contrôler lors de la réception individuelle » figure dans la RT ou la FD (par ex. châssis, véhicules de base).

Il faut indiquer lesquelles des options prévues dans la RT ou la FD correspondent au véhicule individuel (par ex. nombre de portes, boîte de vitesses, jantes, pneumatiques, etc.).

Toutes les données sur le véhicule individuel concerné nécessaires à l'immatriculation et aux inscriptions dans le permis de circulation doivent être fournies. Si les indications requises sont manquantes ou incohérentes, le formulaire sera refusé et le véhicule ne pourra pas être immatriculé dans le cadre d'un contrôle administratif.

En cas de doutes sur l'exactitude des données ou sur la sécurité de fonctionnement du véhicule, un contrôle de ce dernier peut être exigé (art. 13, al. 3, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ; LCR)

#### **Établissement du rapport d'expertise 13.20 A**

Les indications relatives aux dimensions et au poids doivent être fournies respectivement en millimètres (mm) et en kilogrammes (kg).

Les champs non expliqués dans la liste ci-après peuvent être laissés vides. Ils seront complétés le cas échéant par l'autorité d'immatriculation.

La lettre « X » doit être inscrite dans les champs qui doivent être barrés selon la liste ci-après.

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A à l'intention des titulaires de réceptions par type ou de fiches de données suisses au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, OETV

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
14	Décision de l'autorité	<p>Inscription des conditions spéciales visées dans les directives n° 6 de l'asa par le titulaire de la RT/FD</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indications issues du champ des remarques de la RT/FD et conformes aux directives n° 6 de l'asa</li> <li>- Les indications fournies dans le CoC sont déterminantes si le champ des remarques de la RT/FD comporte la mention « indications selon CoC ». Dans ce cas, il faut indiquer le ch. 103 des directives n° 6 de l'asa et joindre une copie du CoC au formulaire 13.20 A.</li> <li>- Lorsqu'il n'y a pas assez de place, il faut utiliser la feuille complémentaire de l'asa relative aux conditions spéciales dans le permis de circulation</li> <li>- Il incombe à l'autorité cantonale d'immatriculation d'inscrire les conditions spéciales dans le permis de circulation sur la base des informations consignées dans le rapport d'expertise par le titulaire de la RT/FD. À cette fin, les autorités compétentes peuvent se renseigner sur la légitimité/nécessité des indications fournies ou exiger la présentation du véhicule.</li> </ul>
17	Usage spécial	<p><i>Nécessite un contrôle officiel (liste non exhaustive) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Transport professionnel de personnes</b> (art. 80, al. 2, OAC)</li> <li>- <b>Véhicule diplomatique</b> (instructions de l'OFROU du 27.02.2014)</li> <li>- <b>Véhicule de forains</b> (y c. véhicules de cirque ; instructions de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) à l'intention des cantons relatives à la redevance sur le trafic des poids lourds [ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL])</li> <li>- <b>Véhicule de la protection civile</b> (inscrire l'adresse de l'organisation de la protection civile concernée dans le champ prévu pour le détenteur)</li> <li>- <b>Véhicule d'instructeur</b> (véhicules de service des instructeurs de l'armée suisse)</li> <li>- <b>Animaux à onglons</b> (observer les dispositions de l'aide à l'exécution de l'ASVC sur le transport d'animaux)</li> </ul>
17a	Code	<p><i>Usage spécial, cf. description dans le champ 17</i></p> <p>07 <i>Transport professionnel de personnes</i></p> <p>08 <i>Véhicule diplomatique</i></p> <p>13 <i>Véhicule de forains</i></p> <p>14 <i>Véhicule de la protection civile</i></p> <p>16 <i>Véhicule d'instructeur</i></p> <p>18 <i>Animaux à onglons (observer les dispositions de l'aide à l'exécution de l'ASVC relative au transport d'animaux)</i></p>
19	Genre du véhicule	Voir la position 01 de la RT/FD
20	Code	Genre du véhicule selon la position 03 de la RT/FD (code CFVhc)

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A à l'intention des titulaires de réceptions par type ou de fiches de données suisses au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, OETV

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
20a	Catégorie de véhicules	Catégorie de véhicules UE selon la position 03 de la RT/FD, si elle y est indiquée
21	Marque et type	Voir la position 04 de la RT/FD
22	Code	Forme de la carrosserie selon la position 07 de la RT/FD, si la précision est nécessaire pour le genre de véhicule
23	Numéro de châssis	Numéro effectivement frappé ou gravé sur le châssis, avec les préfixes et les suffixes, selon la position 06 de la RT/FD (par ex. code VIN à 17 positions ; art. 44 OETV ; voir CoC)
24	Réception par type	Saisir le numéro de RT ou FD sans identification CH (seulement le code alphanumérique). Si plusieurs numéros de RT/FD peuvent être utilisés pour un même type (par ex. en présence des genres de véhicule suivants : voitures de livraison, minibus, motocycles légers et motocycles), ils doivent être indiqués au verso du rapport d'expertise, dans le champ 24d. Seul le numéro de RT/FD qui correspond au genre de véhicule (selon le champ 19) est admis dans le champ 24.
25	Carrosserie	Voir la position 07 de la RT/FD, si la précision est nécessaire pour le genre de véhicule
26	Couleur	Désignations à employer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- beige</li> <li>- blanc</li> <li>- bleu</li> <li>- brun</li> <li>- gris</li> <li>- jaune</li> <li>- noir</li> <li>- orange</li> <li>- rouge</li> <li>- vert</li> <li>- violet</li> <li>- peinture à effet spécial (par ex. Kyalami-Flash) y compris précision clair/foncé (selon la luminosité, la couleur tire vers une autre couleur, par ex. de « turquoise » à « rose » en passant par « bleu »)</li> <li>- « gris-vert » ou « camouflage moucheté » pour les véhicules militaires</li> </ul> Il faut en outre fournir les précisions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- clair, foncé ou métallisé (les combinaisons sont possibles, par ex. métallisé clair)</li> </ul>

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A à l'intention des titulaires de réceptions par type ou de fiches de données suisses au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, OETV

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les véhicules bicolores, indiquer les deux couleurs : d'abord la couleur principale, séparée de l'autre par une barre oblique</li> <li>- s'il y a trois couleurs ou plus, indiquer les deux couleurs dominantes, en mentionnant en premier lieu la couleur principale</li> <li>- pour les véhicules à plusieurs couleurs dont les tons sont difficilement définissables ou sur lesquels plus de deux couleurs sont appliquées sur des surfaces équivalentes, inscrire « multicolore »</li> </ul>
27	Total des places	<p>Voir la position 37 de la RT/FD (nombre de places non mentionné sur les RT/FD des motocycles).</p> <p>RT/FD : le nombre de places indiqué ne doit pas dépasser la limite admise d'après la charge utile (annexe 9, ch. 25, OETV).</p> <p>FD : en cas de mention sur le modèle « de – à », il faut indiquer le nombre de places selon le CoC.</p> <p>Généralités :</p> <p>Dans le cas des véhicules affectés au transport de personnes, il faut toujours indiquer le nombre maximum de places autorisé. En cas de mention « de – à » sur la RT/FD, il faut indiquer le nombre effectif de sièges.</p> <p>Les restrictions nécessaires et les « places supplémentaires pour enfants » réceptionnées sont inscrites dans le champ 14 du permis de circulation (ch. 262, directives n° 6 de l'asa).</p> <p>Dans le cas des véhicules affectés au transport de choses, il faut toujours indiquer le nombre total de places, y compris celles qui sont aménagées dans le compartiment de charge (max. 9 places).</p> <p>Pour des détails et des explications sur les inscriptions figurant au champ 14, se référer à l'aide-mémoire 18 de l'asa « Inscription du nombre de places dans le permis de circulation ».</p>
30	Poids à vide	<p>Poids à vide selon la position 52 de la RT/FD (position 44 pour les motocycles ou 38 pour les remorques ; si le poids est clairement indiqué) ou masse effective du véhicule selon la position 13.2 (catégories M, N et O de l'UE) ou 2.1.2 (cat. L de l'UE) du CoC, ou encore masse à vide en ordre de marche selon la position 4.1.1.1 (catégories T, C, R, S de l'UE ; si la masse est clairement indiquée).</p> <p>Si la fourchette de poids indiquée dans la RT/FD ou le CoC (mention « de – à ») &gt; 3 % (par rapport au poids à vide le plus faible) ou &gt; 50 kg, la saisie doit être conforme à l'indication du constructeur spécifique au modèle ou au ticket de pesage.</p> <p>Pour les véhicules des catégories L2e, L5e, L6e et L7e de l'UE, saisir le ch. 190 (et son contenu) des directives n° 6 de l'asa.</p>
31	Poids remorquable en kg	<p>Poids remorquable maximal autorisé selon la réception par type ou la fiche de données</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le champ doit être barré pour tous les véhicules à moteur qui ne peuvent ou ne doivent pas tracter de remorques.</li> <li>2. Le champ doit être laissé vide pour les tracteurs à sellette qui ne sont pas énumérés au ch. 3.</li> </ol>

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A à l'intention des titulaires de réceptions par type ou de fiches de données suisses au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, OETV

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<p>3. L'inscription est obligatoire pour les véhicules automobiles ci-après, s'ils tirent effectivement des remorques ou sont équipés à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tracteurs</li> <li>- voitures automobiles (du genre tracteur) à quatre roues motrices</li> <li>- véhicules automobiles agricoles</li> <li>- véhicules automobiles ci-après, s'ils tirent effectivement des remorques ou sont équipés à cette fin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- motocycles,</li> <li>- monoaxes,</li> <li>- voitures automobiles légères,</li> <li>- chariots à moteur,</li> <li>- voitures automobiles de travail,</li> <li>- autocars.</li> </ul> </li> </ul> <p>Tenir compte des champs 7d et 8d au verso.</p>
32	<i>Charge utile / Charge de la sellette</i>	<i>Ne pas remplir (calcul effectué par les systèmes informatiques cantonaux)</i>
33	Poids total	<p>Poids garanti selon la position 53 de la RT/FD (position 45 pour les motocycles, 39 pour les remorques), dans la limite du poids total autorisé par la loi le cas échéant.</p> <p>Si la RT/FD porte la mention « de –à », il faut inscrire le poids total indiqué sur la plaquette du constructeur ou le CoC.</p> <p>Remorques à essieu central et remorques à timon rigide des catégories de véhicules R et S de l'UE : si le poids garanti inscrit sur la plaquette du constructeur ou sur le CoC est déterminant, il faut y ajouter la charge du timon (exercée sur le véhicule tracteur).</p>
35	Poids de l'ensemble (kg)	<p>Voir la position 66 de la RT/FD (inexistante dans le cas des motocycles et des remorques), la plaquette du constructeur ou le CoC.</p> <p>Le champ doit être barré pour tous les véhicules qui ne peuvent ou ne doivent pas tracter des remorques.</p> <p>L'inscription est requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les tracteurs à sellette ;</li> <li>- si le poids total du véhicule tracteur additionné de la charge remorquable admise dépasse le poids admis pour l'ensemble ou s'il n'existe une garantie que pour ce dernier.</li> </ul>

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A à l'intention des titulaires de réceptions par type ou de fiches de données suisses au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, OETV

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
36	1 <sup>re</sup> mise en circulation	Inscription effectuée par l'autorité d'immatriculation Pour les véhicules immatriculés pour la première fois à l'étranger, les papiers d'immatriculation étrangers doivent être joints au rapport.
37	Cylindrée	Voir la position 27 de la RT/FD (position 23 pour les motocycles)
40 à 42	Grue de chargement, plateforme élévatrice, treuil/cabestan	Marquer d'une croix le cas échéant et indiquer la marque et le type dans le champ 27 se trouvant au verso. Pour les plateformes élévatrices, inscrire le ch. 138 des directives n° 6 de l'asa dans le champ 14 (marquage plateforme élévatrice).
43	Dispositif d'attelage	Marquer le champ d'une croix si une inscription a été effectuée dans le champ 31 et/ou 35. Indiquer le genre (par ex. crochet, broche automatique, rotule 50/88 mm) et la valeur D admise (art. 91 OETV) ou le poids remorquable maximal admis ainsi que la charge du timon du dispositif d'attelage dans le champ 7d au verso. Pour les parties montées telles que le crochet d'attelage, la traverse et le support de montage, il faut indiquer la marque, le type et, le cas échéant, la valeur D et la charge du timon. S'il n'y a pas assez de place dans le champ 7d (verso), il est possible d'utiliser en plus le champ 27. Les conditions visées dans les directives n° 6 de l'asa (ch. 234 à 237) doivent être inscrites dans le champ 14.
47	Nombre de portes	Indiquer le nombre de portes (par ex. 4+1 = 4 portes + 1 hayon arrière)
48	<i>Tachygraphe / Enregistreur de fin de parcours</i>	<i>Nécessite un contrôle officiel</i> <i>Le cas échéant, indiquer la marque, le type, le logiciel (version) et le numéro individuel de l'appareil (art. 100 et 102 OETV).</i>
49	<i>Appareil de saisie RPLP - OBU</i>	<i>Nécessite un contrôle officiel</i> <i>Le cas échéant, indiquer la marque et le numéro individuel de l'appareil de saisie RPLP.</i>
50 à 52	Longueur, largeur, hauteur (mm)	Voir les positions 40 à 42 de la RT/FD (positions 35 à 37 pour les motocycles, 23 à 25 pour les remorques) ou le CoC
53, 56	Empattement, voie avant/arrière (mm)	Voir les positions 44 à 50 de la RT/FD (positions 40 à 42 pour les motocycles, 28 à 34 pour les remorques) ou le CoC
57, 58	Porte-à-faux avant/arrière (mm)	Voir la position 43 de la RT/FD (positions 38 et 39 pour les motocycles, 26 et 27 pour les remorques) ou le CoC. Avant : avant du véhicule jusqu'au milieu de l'essieu le plus en avant ; arrière : arrière du véhicule jusqu'au milieu de l'essieu le plus en arrière

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A à l'intention des titulaires de réceptions par type ou de fiches de données suisses au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, OETV

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
55	Charge de toit (kg)	Voir la position 55 de la RT/FD (inexistante dans le cas des motocycles et des remorques) ; en l'absence d'indication, une charge maximale de 50 kg pourra être inscrite (art. 43 OETV).
60	Genre de transmission / Vitesses	<p>Voir la position 18 de la RT/FD (position 15 pour les motocycles ; « boîte de vitesses »)</p> <p>a?<sup>1</sup> = BV automatique, ? vitesses  a?<sup>1</sup>m = BV automatique avec boîte mécanique intégrée, ? rapports, à réglage entièrement automatique  m1 = BV mécanique, marche avant et marche arrière  m?<sup>1</sup> = BV non automatique, mécanique, ? rapports  m?<sup>1</sup>s = BV à commande manuelle, robotisée, ? rapports  m?<sup>1</sup>a = BV à commande manuelle, robotisée avec mode automatique, ? rapports  s = BV à variation continue ou chaîne cinématique avec rapport fixe  sm = BV progressive pouvant être contrôlée manuellement au moyen de rapports définis ou assortie d'une BV mécanique montée en aval  h?<sup>1</sup> = entraînement hydrostatique, ? paliers  h?<sup>1</sup>m = entraînement hydrostatique avec BV mécanique, ? rapports au total  hsm = entraînement hydrostatique continue à commande électronique, avec gestion automatique ou manuelle (D= <i>Drive</i> ou S= <i>Sport</i>) des rapports  hm = entraînement hydrostatique avec BV mécanique, à réglage entièrement automatique en fonction de la charge</p> <p><sup>1</sup> Le point d'interrogation remplace un nombre. Pour toutes les transmissions, il faut indiquer le nombre de rapports définis pour la marche avant (par ex. M5, M5a).</p>
61	Entraînement	<p>Voir la position 17 de la RT/FD (inexistante dans le cas des motocycles et des remorques)</p> <p>AV = avant  AR = arrière  4RM = sur toutes les roues  C = chenilles  G = tout terrain (déclaration conforme à l'art. 12, al. 2, OETV)</p>
62	Vitesse maximale	<p>Voir la position 19 de la RT/FD (position 16 pour les motocycles, position 17 pour les remorques) ou le CoC.</p> <p>En cas de mention « de – à » sans justificatif spécifique au véhicule (par ex. CoC), il faut indiquer la valeur maximum.</p>
63	Carburant	<p>Voir la position 26 de la RT/FD (position 22 pour les motocycles)</p> <p>B = essence  C = essence / électrique  D = diesel</p>

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A à l'intention des titulaires de réceptions par type ou de fiches de données suisses au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, OETV

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<p>E = électrique  F = diesel / électrique  J = alcool (éthanol)  K = essence / alcool (éthanol)  L = gaz de pétrole liquéfié (GPL)  M = méthanol  N = gaz naturel (GNC)  P = pétrole  R = électrique (avec prolongateur d'autonomie)  U = autres carburants (préciser le nom)  W = hydrogène  X = hydrogène / électrique  Y = gaz naturel (GNC) / essence  Z = gaz de pétrole liquéfié (GPL) / essence  ou vide (remorque)  Dans le cas de voitures automobiles à gaz, inscrire dans le champ 14 les ch. 328, 329, 330, 331 ou 332 des directives n° 6 de l'asa.</p>
64	Signe d'identification du moteur	Voir la position 34 de la RT/FD (position 29 pour les motocycles)
65	Régime nominal	Voir la position 28 de la RT/FD (position 24 « n » pour les motocycles)
66	Cylindres	Voir la position 26 de la RT/FD (position 22 pour les motocycles)
67	Niveau sonore	Voir la position 72 de la RT/FD (position 55 [code] pour les motocycles)
68	Frein de service	Voir la position 20 de la RT/FD (positions 17 et 18 pour les motocycles et 18 pour les remorques)
69	Frein auxiliaire	Voir la position 21 de la RT/FD (motocycles et remorques exclus)
70	Frein de stationnement	Voir la position 22 de la RT/FD (position 19 pour les motocycles et 20 pour les remorques)



Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A à l'intention des titulaires de réceptions par type ou de fiches de données suisses au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, OETV

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
71	Frein pour remorque	Indication du système de freinage ou du mécanisme de freinage de la remorque, s'il fait partie intégrante de la RT/FD (dans le cas contraire, le véhicule doit être présenté au service des automobiles). P2 (E) = système de freinage à air comprimé à double conduite (commande par mise sous pression) P2 (CH) = système de freinage à air comprimé à double conduite (commande par baisse de pression) H2 = système de freinage hydraulique à deux conduites H1 = système de freinage hydraulique à une conduite ; indication requise seulement si le réglage correct est présenté séparément (fournir une évaluation ou attestation de conformité établie par un organe d'expertise suisse reconnu ou une déclaration de conformité émanant du constructeur)
72	Code d'émission	Voir la position 72 de la RT/FD (position 55 pour les motocycles) La saisie doit être conforme à la liste de l'OFROU « Codes d'émission pour le permis de circulation »
73	Ralentisseur / Frein complémentaire	Voir la position 23 de la RT/FD (motocycles et remorques exclus)
76	Puissance du moteur	Voir la position 28 de la RT/FD (position 24 pour les motocycles), sans indication relative au régime (art. 46 OETV)
78	<i>Rapport puissance/poids</i>	<i>Champ rempli par l'autorité d'immatriculation, qui calcule elle-même le rapport puissance/poids</i>
81	Essieux / Nombre	Indiquer dans le premier champ le nombre d'essieux selon la position 14 de la RT/FD. Dans les autres champs, indiquer le genre de chacun des essieux : Dirigé = ≈ À entraînement = ↔ Relevable = ↑ ↓
82	Garantie : poids maximal techniquement autorisé	Poids garanti selon la position 53 de la RT/FD (position 45 pour les motocycles, 39 pour les remorques), selon le CoC ou la plaquette du constructeur. Poids de chaque essieu selon la position 54 de la RT/FD (position 46 pour les motocycles, 41 à 44 pour les remorques), la position « remarques », le CoC ou la plaquette du constructeur. En présence d'indications « de – à », il faut mentionner la valeur déterminante pour le véhicule concerné. Si nécessaire, saisir dans le champ 14 les ch. 243 ou 185 selon les directives n° 6 de l'asa.
83	Poids à vide (kg)	Charge par essieu à vide d'après le ticket de pesage (saisie similaire à celle du champ 82). Indication non requise pour les véhicules automobiles affectés au transport de personnes et de choses, ni pour les motocycles.
84	Charge par essieu autorisée	Indiquer (pour chaque essieu) uniquement si, pour des raisons techniques ou juridiques, la charge est inférieure au poids inscrit dans le champ 82

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A à l'intention des titulaires de réceptions par type ou de fiches de données suisses au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, OETV

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- selon les dispositions sur la charge par essieu (art. 67, al. 2, OCR)</li> <li>- selon la charge nominale, sous réserve que la somme des charges nominales soit au moins égale au poids total (saisir le ch. 249 des directives n° 6 de l'asa dans le champ 14)</li> </ul>
85	Pneus (marque, type, nombre)	Comme pour le champ 82, l'indication doit être fournie séparément pour chaque essieu selon l'équipement réel conforme à la RT/FD ; indiquer la marque et le type seulement s'ils figurent sur la RT/FD. Cocher « M+S » lorsque le véhicule est équipé de pneus d'hiver qui ne sont pas adaptés à la vitesse maximale du véhicule (concerne, pour les voitures automobiles, les pneus d'hiver munis du symbole alpin et, pour les motocycles, les quadricycles à moteur ou les tricycles à moteur qui portent l'indication supplémentaire « M+S » conformément à l'art. 59, al. 3, OETV).
86	Dimensions des pneus / Indice de vitesse	L'indication doit être fournie pour chaque essieu selon la position 68 de la RT/FD (position 51 pour les motocycles, 21 pour les remorques) ou selon le CoC, conformément à l'équipement réel du véhicule.
87	Indice de capacité de charge / Charge nominale des pneus	L'indication doit être fournie pour chaque essieu selon la position 68 de la RT/FD (position 51 pour les motocycles, 21 pour les remorques) ou selon le CoC, conformément à l'équipement réel du véhicule.
88	Jantes (matériau, dimensions, marque)	L'indication doit être fournie pour chaque essieu selon la position 68 de la RT/FD (position 51 pour les motocycles, 21 pour les remorques) ou selon le CoC. conformément à l'équipement réel du véhicule. Matériau de la jante (A = acier, ML = métal léger, a = autre).
90	Code TRT	Code du titulaire de la RT/FD. Le code doit être inscrit par le titulaire de la RT ou de la FD conformément à l'art. 6, al. 3, ORT.
91	<i>Lieu et date du contrôle par l'autorité</i>	<i>Champ rempli par l'autorité d'immatriculation.</i>
92	Le soussigné confirme les indications ci-dessus	Timbre et signature du titulaire de la RT/FD ou inscription du partenaire de la douane habilité
93	Timbre de l'autorité d'immatriculation et signature	Confirmation de l'ensemble des indications fournies dans le formulaire et nécessaires au contrôle administratif au moyen : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>du timbre du titulaire de la RT/FD ;</b></li> <li>- de l'indication du lieu et de la date ;</li> <li>- de la signature (manuscrite originale) ;</li> <li>- du nom et du prénom (en majuscules) du signataire.</li> </ul> Remarque : ce champ doit être laissé vide en cas de contrôle garage (art. 32 OETV).

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A à l'intention des titulaires de réceptions par type ou de fiches de données suisses au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, OETV

**Établissement du rapport d'expertise 13.20 A : verso**

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
3d	Cale	Inscription « disponible », le cas échéant - remorques dont le poids total dépasse 0,75 t (art. 195, al. 3, OETV)
7d	Dispositifs d'attelage	Indiquer le type de dispositif d'attelage (par ex. crochet, automatique, broche, rotule) et la valeur D admise (art. 91 OETV) ou le poids remorquable maximal admis ainsi que la charge du timon. Les parties montées telles que le crochet d'attelage, la traverse, les plaques d'écartement ou le support de montage doivent être signalées par la marque, le type et, le cas échéant, par la valeur D et la charge du timon. Lorsqu'il n'y a pas assez de place dans le champ 7d, il est possible de fournir de brèves indications supplémentaires au champ 27.
8d	Prises de courant électrique des dispositifs d'attelage	Indication du type de prises disponibles (par ex. éclairage 13 pôles, ABS, EBS, surveillance des accumulateurs de pression). Lorsqu'il n'y a pas assez de place dans le champ 8d, il est possible de fournir de brèves indications supplémentaires dans le champ 27.
12d	Compteur de vitesse / Date	À remplir en cas de mention d'un tachygraphe numérique dans le champ 48. Indiquer la date d'installation conformément à la plaquette d'installation ou au certificat.
13d	Certificat	Indiquer s'il existe un certificat pour le tachygraphe en plus de la plaquette d'installation présente dans le véhicule (saisir l'indication « disponible » ou laisser vide).
14d	Plombs	Nombre de plombs prescrit et indication de la marque d'homologation
15d	Extincteurs	Le cas échéant, indiquer le nombre d'extincteurs, leur capacité et leur emplacement (par ex. à droite devant l'essieu arrière, dans le coffre). Pour les voitures automobiles dont le poids total dépasse 3,50 t (art. 114, al. 2, OETV).
16d	Sorties de secours / Outils / Pharmacie	Pour les minibus : nombre de sorties de secours marquées et outils nécessaires.
17d	Plaque indiquant le nombre de places	Pour les minibus : indication du nombre de places assises et, le cas échéant, du nombre d'emplacements pour fauteuils roulants
19d	Triangle de panne	Indication de l'emplacement du triangle de panne, si ce dernier est nécessaire (art. 90, al. 2, OETV).

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A à l'intention des titulaires de réceptions par type ou de fiches de données suisses au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, OETV

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
18a	Lampes de travail / Témoin lumineux	Le cas échéant, indication du nombre de lampes de travail et de la présence d'un dispositif de contrôle (art. 78, al. 5, et art. 110, al. 1, let. i, OETV).
23c	Dispositif de protection	Le cas échéant, indication des codes OCDE et du numéro de contrôle ou des numéros de réception partielle UE et inscription des ch. 169 ou 189 selon les directives n° 6 de l'asa dans le champ 14.
24a	Feux bleus / Feux orange / Témoin lumineux	Le cas échéant, indication relative au nombre et à l'orientation des feux clignotants ainsi qu'au dispositif de contrôle Feux bleus : les véhicules munis de feux bleus ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle administratif. Feux orange de danger : pour les véhicules équipés de feux orange de danger conformément aux « Instructions concernant l'équipement des véhicules avec des feux orange de danger » du 16 avril 2018, il faut inscrire le ch. 110 des directives n° 6 de l'asa dans le champ 14. De plus, il faut déposer une demande d'autorisation des feux orange de danger auprès de l'autorité d'immatriculation (formulaire disponible auprès de cette dernière).
25	N° de réception générale UE	Voir la position 9 de la RT/FD
26a	Kilométrage / Heures	État du compteur kilométrique ou du compteur horaire au moment du dépôt du rapport d'expertise auprès de l'autorité d'immatriculation par le titulaire de la RT/FD.
26b	État général	Inscription « neuf » (art. 3, al. 7, des directives pour l'établissement des rapports d'expertise).
27	Remarques	Champ destiné aux informations complémentaires, par ex. : - marque et type de la plateforme élévatrice, du cabestan, de la grue de chargement - distance entre le milieu du dispositif de direction et la partie la plus avancée du véhicule (seulement si elle dépasse 3000 mm) - plaque d'identification arrière (pour les véhicules dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h et qui ne sont pas des tracteurs ni des dameuses ou dont la largeur est supérieure à 1,30 m).